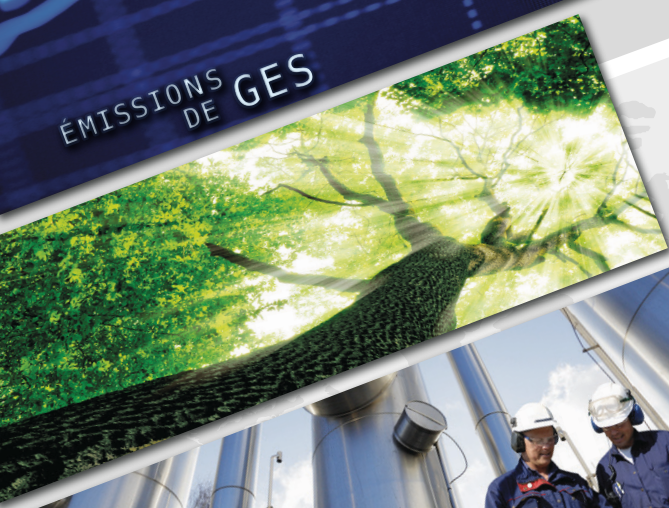
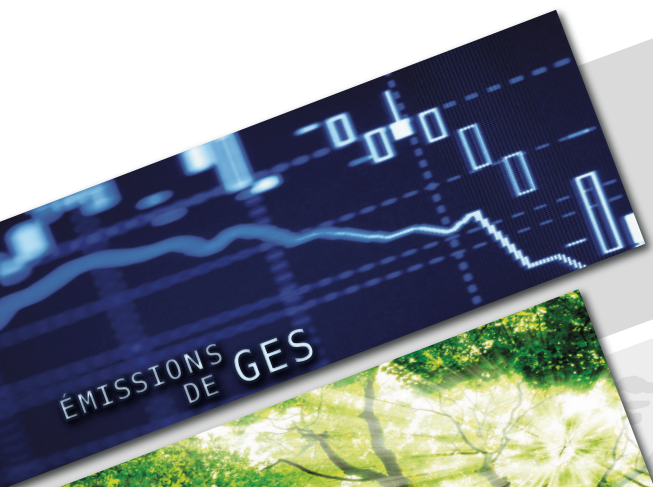




Le système de plafonnement
et d'échange de droits d'émission
de gaz à effet de serre du Québec

Foire aux questions
Q&R



Table des matières

I.	Généralités	5
II.	Inscription	6
III.	Allocation (Distribution) d'unités d'émission de GES	8
IV.	Crédits pour réductions hâtives (CRH)	9
V.	Crédits compensatoires	10
VI.	Vente aux enchères	12
VII.	Vente de gré à gré du ministre	16
VIII.	Vérification	19
IX.	Liaison des marchés	19

I. Généralités

1. Qu'est-ce qu'un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (GES)?

Un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES est un outil économique qui permet de réduire dans l'absolu les émissions de GES. Un plafond global d'émissions de GES est imposé annuellement à l'ensemble des émetteurs visés par le système. Ce plafond s'abaissera progressivement dans le temps, générant ainsi des réductions absolues d'émissions de GES. En utilisant les forces du marché pour inciter les réductions les moins coûteuses, le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES offre de la flexibilité aux émetteurs relativement au moyen de se conformer aux exigences, ce qui permet de diminuer les coûts globaux de réduction.

2. Qu'est-ce qu'un droit d'émission?

Un droit d'émission est un terme générique qui peut représenter soit une unité d'émission, soit un crédit compensatoire ou un crédit pour réduction hâtive (CRH).

L'**unité d'émission** représente une autorisation d'émettre une tonne de GES. Le nombre d'unités d'émission de GES est limité et la somme totale pour l'ensemble des émetteurs visés par le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES équivaut aux plafonds annuels d'unités d'émissions de GES publiés par le gouvernement.

Les **crédits compensatoires** représentent des réductions de GES qui ont lieu au-delà des pratiques courantes ou des obligations réglementaires. Leur quantité dépend du nombre de projets réalisés, mais elle n'est pas limitée. Ces crédits peuvent être utilisés pour compenser des émissions de GES.

Un **crédit pour réduction hâtive (CRH)** peut être délivré pour une réduction d'émissions de GES effectuée au cours de la période d'admissibilité débutant le 1^{er} janvier 2008 et se terminant le 31 décembre 2011 à un émetteur qui répond aux conditions décrites au chapitre III du titre III du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre¹.

3. Qu'est-ce qu'une période de conformité?

Une période de conformité est une période de temps à la fin de laquelle les émetteurs visés par le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES devront remettre au gouvernement un droit d'émission pour chaque tonne de GES émise dans l'atmosphère au cours de cette période.

Le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES mis en place actuellement comporte trois périodes de conformité. La première a débuté le 1^{er} janvier 2013 et se terminera le 31 décembre 2014. Les deux autres périodes de conformité auront une durée de trois ans chacune, soit du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017 et du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020.

4. Est-il possible d'obtenir la liste des émetteurs visés par le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre?

La liste des émetteurs visés par le règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES est disponible sur le site Web du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au www.mddelcc.gouv.qc.ca/changements/carbone/.

¹ Le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre est accessible à l'adresse suivante : http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/Q_2/Q2R46_1.HTM.

5. À quelle date un émetteur doit-il détenir dans son compte de conformité le nombre de droits d'émission nécessaires pour couvrir ses émissions de GES?

Le 1^{er} novembre suivant la fin d'une période de conformité, ou si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le premier jour ouvrable qui suit, soit le 2 novembre 2015, le 1^{er} novembre 2018 et le 1^{er} novembre 2021, l'émetteur doit détenir dans son compte de conformité des droits d'émission en nombre au moins équivalant à la somme des émissions vérifiées de GES de tous ses établissements assujettis au cours de la période visée.

6. A titre d'émetteur, comment puis-je savoir si mon entreprise est assujettie au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre?

Pour être considéré comme un émetteur, une personne ou une municipalité doit remplir les conditions énoncées à l'article 2 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre :

1. Exploiter une entreprise dans un secteur d'activités visé par le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre;
2. Déclarer pour un établissement, ou le cas échéant, l'entreprise, des émissions annuelles de GES supérieures ou égales à 25 000 tonnes métriques en équivalent CO₂ en vertu du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, en excluant les émissions visées au deuxième alinéa de l'article 6.6².

II. Inscription

7. Qui doit s'inscrire obligatoirement au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES?

Les émetteurs assujettis en vertu de l'article 2 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (GES) doivent s'inscrire au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES.

8. Si je ne suis pas un émetteur, puis-je quand même participer au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES?

Toute personne ayant son domicile au Canada ou y ayant un établissement peut s'inscrire volontairement à titre de participant au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES dans le but d'acheter, de détenir, de vendre ou de volontairement retirer des droits d'émission.

² Le Règlement sur la déclaration obligatoire de certains contaminants dans l'atmosphère est accessible à l'adresse suivante: http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=%2F%2FQ_2%2FQ2R15.htm.

9. Qu'est-ce que le système CITSS?

Le système CITSS (pour « *Compliance Instruments Tracking System Service* ») est le système informatique de suivi des droits d'émission qui sert de registre officiel au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (« le ministre ») pour soutenir la mise en oeuvre du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES. C'est uniquement dans le système CITSS que les émetteurs et les participants peuvent posséder et s'échanger des droits d'émission.

10. Quelle est la date limite d'inscription au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES?

Les émetteurs assujettis dès le 1^{er} janvier 2013 au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 2 devaient s'être inscrits au système avant le 1^{er} septembre 2012. Ces émetteurs appartiennent principalement aux secteurs industriels et de production d'électricité, et leurs émissions annuelles de GES égalent ou excèdent le seuil annuel de 25 000 tonnes métriques en équivalent CO₂.

Les participants autres que les émetteurs assujettis qui voulaient participer aux activités du marché du carbone à compter du 1^{er} janvier 2013 n'avaient pas de date limite à respecter pour s'inscrire aux activités de ce marché, puisque dans ce cas, la participation au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES est/était volontaire.

Les émetteurs assujettis le 1^{er} janvier 2015 au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre en vertu du paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 2 devaient s'inscrire au plus tard le 1^{er} septembre 2014. Il s'agit principalement des exploitants d'entreprises acquièrent de l'électricité à l'extérieur du Québec ou qui distribuent des carburants et des combustibles au Québec (ex. : les essences automobiles, les carburants diesels, le propane, le gaz naturel et les mazouts de chauffage, sauf exception) et dont les émissions annuelles de GES attribuables à l'utilisation de carburants et de combustibles distribués et consommés au Québec atteignent ou excèdent le seuil annuel de 25 000 tonnes métriques en équivalent CO₂.

Quant aux autres émetteurs qui seront visés par le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre après le 1^{er} janvier 2013, ils doivent s'inscrire au plus tard le 1^{er} septembre suivant la transmission de la première déclaration d'émission de GES atteignant ou excédant le seuil d'émission de 25 000 tonnes métriques en équivalent CO₂.

11. Comment puis-je m'inscrire au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES?

L'inscription au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES se fait par l'intermédiaire du système CITSS.

Dans le cas d'une entreprise (émetteur ou participant personne morale), la première étape consiste à enregistrer au système CITSS au moins deux personnes qui agiront à titre de représentant de comptes pour l'émetteur ou le participant en remplissant des demandes d'inscription afin d'obtenir, pour chacune d'elles, un identifiant d'utilisateur. La personne qui joue le rôle de représentant de compte principal doit être domiciliée au Québec. Une fois la première étape franchie, une des personnes ayant obtenu un identifiant d'utilisateur peut effectuer une demande d'ouverture de compte dans le système CITSS au nom de l'entreprise. Lorsque l'ouverture du compte est approuvée, l'entreprise est alors considérée comme inscrite au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES.

Dans le cas d'une personne physique, la première étape consiste à s'enregistrer au système CITSS en remplissant une demande d'inscription afin d'obtenir un identifiant d'utilisateur. La personne physique doit être domiciliée au Canada. Dans le cas d'une personne physique habitant au Canada, mais à l'extérieur du Québec, elle doit désigner une personne physique ayant son domicile au Québec pour la représenter. Une fois la première étape franchie, la personne peut effectuer une demande d'ouverture de compte dans le système CITSS. La personne qui fait une demande d'ouverture de compte en son nom ne peut désigner une autre personne pour agir à titre de représentant de compte : en effet, elle doit être la seule représentante de son compte. Lorsque l'ouverture du compte est approuvée, la personne est alors considérée comme inscrite au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES.

Dans le cas d'une municipalité, l'inscription se fait de la même manière que pour un émetteur ou un participant personne morale. À noter que l'étape d'ouverture du compte dans le système CITSS comporte quelques particularités dans le cas d'une municipalité : celles-ci sont plus amplement explicitées dans le [volume 2](#) du *Guide d'utilisation du système CITSS* consultable sur le site Web du MDDELCC.

Pour toute question concernant la procédure à suivre en vue d'obtenir un identifiant utilisateur, veuillez consulter le [volume 1](#) du *Guide d'utilisation du système CITSS* consultable sur le site Web du MDDELCC.

Pour toute question concernant la procédure à suivre pour obtenir un compte dans le système CITSS, veuillez consulter le [volume 2](#) du *Guide d'utilisation du système CITSS* consultable sur le site Web du MDDELCC.

12. Un émetteur ou un participant déjà inscrit (possédant un compte) au système CITSS du Québec doit-il s'inscrire également en Californie s'il veut participer au marché du carbone de cet État?

Depuis l'entrée en vigueur de l'entente de liaison des marchés le 1^{er} janvier 2014, l'inscription auprès du gouvernement du Québec est reconnue également par la Californie. Néanmoins, si un émetteur possède un établissement visé par règlement dans chacune des deux juridictions, il devra détenir un compte CITSS dans chacun des deux États. À noter cependant qu'un émetteur déjà inscrit ne peut s'inscrire également comme participant. Quant aux participants qui ne sont pas des émetteurs, ils peuvent choisir de s'inscrire soit au Québec, soit en Californie afin de participer au marché du carbone lié.

III. Allocation (Distribution) d'unités d'émission de GES

13. Parmi les émetteurs visés par le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES, quels sont ceux qui recevront gratuitement des unités d'émission de GES?

Les émetteurs visés par le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES qui recevront gratuitement des unités d'émission de GES sont ceux qui exercent une activité visée au tableau A de la partie I de l'annexe C du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre. Les activités admissibles font partie principalement du secteur industriel et de celui de la production d'électricité.

14. Pourquoi certains émetteurs reçoivent-ils gratuitement des unités d'émission de GES?

Parce qu'ils sont soumis à la concurrence nationale et internationale, certains émetteurs visés par le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre recevront gratuitement des unités d'émission de GES. Cette façon de faire permettra de minimiser les impacts du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES sur les entreprises soumises à une forte compétition. Ainsi, une grande partie des émetteurs venant du secteur industriel reçoivent gratuitement annuellement des unités d'émission de GES.

15. Au cours de la période 2013-2020, sera-t-il possible pour un émetteur visé après le 1^{er} janvier 2013 par le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES de recevoir gratuitement des unités d'émission de GES pour un nouvel établissement assujéti, et ce, s'il fait partie d'un secteur d'activité pour lequel une allocation gratuite est prévue dans le cas des établissements existants?

Oui. La section 6.5 de la partie II de l'annexe C du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre porte sur les méthodes de calcul concernant les unités d'émission de GES allouées gratuitement. Elle contient les renseignements que doit fournir au ministre l'émetteur qui prévoit mettre en place une nouvelle installation. Les méthodes de calcul utilisées pour établir la quantité d'unités d'émission de GES qui lui seront allouées gratuitement y sont aussi indiquées.

IV. Crédits pour réductions hâtives (CRH)

Cette section portant sur les crédits pour réductions hâtives est fournie à titre informatif seulement. La période de présentation d'une demande est maintenant terminée.

16. Qu'est-ce qu'un crédit pour réductions hâtives (CRH)?

Un crédit pour réductions hâtives (CRH) est un crédit délivré pour des réductions d'émissions de GES effectuées au cours de la période d'admissibilité débutant le 1^{er} janvier 2008 et se terminant le 31 décembre 2011 à un émetteur qui répond aux conditions décrites au chapitre III du titre III du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre.

La période d'admissibilité et les critères d'admissibilité ont été établis conformément aux lignes directrices de la Western Climate Initiative (WCI). La date limite pour déposer une demande de CRH était le 31 mai 2013. Seuls les émetteurs visés au 1^{er} janvier 2013 par le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES et détenant un compte dans le système CITSS pouvaient déposer une telle demande.

Les CRH ont la même valeur que tout autre droit d'émission de GES et ils peuvent être utilisés à tout moment pour la couverture des émissions de GES.

17. Quand les crédits pour réductions hâtives (CRH) ont-ils été versés?

Les CRH ont été versés le 14 janvier 2014 dans le compte général des émetteurs qui ont soumis des projets admissibles et déposé une demande considérée complète et satisfaisante par le ministre.

18. Des réductions d'émissions de GES ont été faites dans un établissement de 2008 à 2011 et elles ont été par la suite vendues sur le marché volontaire. Auraient-elles été admissibles à une demande de crédits pour réductions hâtives (CRH)?

Non. Pour être admissibles à une demande de CRH, les réductions d'émissions de GES ne devaient pas avoir déjà été vendues ni créditées dans le cadre d'un autre système ou programme.

V. Crédits compensatoires

19. Qu'est-ce qu'un crédit compensatoire?

Un crédit compensatoire représente une quantité d'émission de GES, exprimée en tonne de CO₂ équivalent (t CO₂e), non émise ou soustraite de l'atmosphère. Cette quantité d'émission de GES a été réduite de façon permanente et irréversible à la suite d'un projet mis en place volontairement par une personne, un organisme ou une entreprise au-delà des pratiques courantes. Un crédit compensatoire peut être acheté et utilisé pour compenser les émissions de GES d'une autre personne, d'un organisme ou d'une entreprise.

20. Quels sont les types de projets qui sont admissibles à l'obtention de crédits compensatoires dans le cadre du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES?

Les types de projets admissibles à l'obtention de crédits compensatoires dans le cadre du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES sont ceux qui répondent aux exigences de la réglementation sur le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES et à celles des protocoles appropriés de crédits compensatoires qu'elle contient.

Les projets admissibles doivent avoir débuté après le 1^{er} janvier 2007.

Les activités pour lesquelles des protocoles ont été développés à ce jour sont les suivantes :

- la destruction des CH₄ liée au recouvrement d'une fosse à lisier;
- la destruction des CH₄ liée aux lieux d'enfouissement;
- la destruction des substances appauvrissant la couche de réfrigération ou de congélation;
- la destruction de certains gaz réfrigérants extraits des appareils de réfrigération ou de congélation récupérés au Canada.

D'autres protocoles sont en voie de développement ou seront développés au cours des prochaines années.

21. Les crédits carbone résultant des protocoles du marché volontaire sont-ils reconnus comme crédits compensatoires par le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES?

Non. Le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES ne reconnaît que les crédits compensatoires

délivrés par le gouvernement du Québec et pour lesquels des protocoles auront été définis dans la réglementation québécoise ou par un gouvernement avec lequel il aura conclu une entente de liaison des marchés, comme c'est le cas avec la Californie depuis le 1^{er} janvier 2014.

22. Les projets réalisés à l'extérieur du Québec seront-ils admissibles à l'obtention de crédits compensatoires?

Chaque protocole de crédits compensatoires précise l'ensemble des paramètres, dont le fait que les projets peuvent être réalisés ou non à l'extérieur du Québec.

23. Sur quels critères les règles encadrant la délivrance de crédits compensatoires et contenues dans le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre sont-elles basées?

Les règles encadrant la délivrance de crédits compensatoires qui sont contenues dans la réglementation québécoise sont conformes aux exigences proposées par la Western Climate Initiative (WCI). Les réductions d'émission de GES devront notamment être additionnelles, permanentes, vérifiables et réelles.

24. Qu'est-ce qu'une réduction d'émission de GES qui répond au critère d'additionnalité?

Une réduction d'émission de GES additionnelle est une réduction d'émission de GES qui n'a pas eu lieu pendant le cours normal des affaires; elle dépasse la réglementation en vigueur et les pratiques courantes.

C'est une réduction d'émissions de GES qui n'aurait pas eu lieu sans incitatif supplémentaire. Le critère d'additionnalité de la Western Climate Initiative (WCI) prévoit que les réductions doivent aller au-delà des pratiques courantes et de la réglementation existante la plus sévère au sein des juridictions partenaires de la WCI.

25. Qu'est-ce qu'une réduction d'émission de GES qui répond au critère de permanence?

Une réduction permanente est une réduction durable qui n'est pas réversible. Toutefois, étant donné la nature de certains projets ou le milieu dans lequel ils seront implantés, il est possible que des événements non intentionnels et aléatoires surviennent pendant la durée de vie des projets. Ces événements pourraient faire en sorte que les GES séquestrés soient libérés à nouveau dans l'atmosphère.

Tous les projets compensatoires doivent définir leur niveau de risque devant une possible réémission des GES que l'on a voulu séquestrer. Dans le cas des projets où il y a un risque que les réductions d'émissions de GES soient réversibles, des mécanismes doivent être mis en place pour que, en cas d'émission, l'effet sur le climat soit le plus neutre possible pour une période de 100 ans.

Par précaution, une portion des crédits compensatoires générés par un projet compensatoire sera versée dans le compte d'intégrité environnementale du ministre dans le but de neutraliser une éventuelle « réémission » de GES. Ces crédits compensatoires pourront être éteints dans le cas où des réductions d'émission de GES deviendraient inadmissibles après qu'ils aient été délivrés. Sous réserve d'un taux particulier prévu dans un protocole, un taux de 3 % est perçu sur chaque projet et versé dans le compte d'intégrité environnementale du ministre. Pour les projets de séquestration de GES, des taux propres à chaque type de projet seront déterminés lorsque ces protocoles seront intégrés au règlement.

26. Qu'est-ce qu'une réduction d'émission de GES qui répond au critère d'une réduction vérifiable?

Une réduction vérifiable de GES est une réduction qui a déjà été réalisée et qui est documentée de façon complète et suffisante pour qu'un vérificateur compétent membre d'un organisme de vérification agréé conformément à la norme ISO 14065 puisse, par un examen objectif sur le site du projet compensateur de carbone, confirmer sa réalisation et son exactitude.

27. Qu'est-ce qu'une réduction d'émission de GES qui répond au critère d'une réduction réelle?

Une réduction réelle est une réduction d'émissions de GES :

- qui résulte d'une action ou d'une décision volontaire du promoteur;
- qui est quantifiée à partir de méthodes fiables, reproductibles, scientifiquement à jour, adaptées à toutes les sources d'émission du projet visé et tenant compte des conditions locales et spécifiques en jeu;
- qui est quantifiée de façon conservatrice en tenant compte des marges d'incertitude et en appliquant les coefficients de réduction nécessaires pour que les réductions d'émissions de GES ne puissent être surestimées;
- qui ne conduit pas à des fuites, c'est-à-dire à l'augmentation des émissions de GES ailleurs qui annulerait, en tout ou en partie, les bénéfices associés aux réductions d'émissions de GES du projet visé.

VI. Vente aux enchères

28. Quand ont lieu les ventes aux enchères?

Il n'y a pas de date prédéterminée pour les ventes aux enchères en vertu du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre. Un nombre maximal de quatre ventes aux enchères est prévu chaque année. Les ventes aux enchères liées avec la Californie auront lieu aux dates prévues par le règlement californien.

29. Qui peut participer aux ventes aux enchères?

Tous les émetteurs et les participants qui détiennent un compte dans le système CITSS et qui ont indiqué leur intention de participer à une vente aux enchères peuvent le faire.

En sélectionnant l'option « Participation aux ventes aux enchères » dans le système CITSS, l'émetteur ou le participant indique son intérêt à participer à toute vente aux enchères ou à toute vente de gré à gré du gouvernement à venir.

30. Quel est le mécanisme prévu pour informer les personnes intéressées de la tenue d'une vente aux enchères?

Un avis est publié sur le site Web du MDDELCC au moins 60 jours avant la date prévue d'une vente aux enchères. L'avis présente les règles et les conditions entourant la vente.

Les émetteurs et les participants inscrits au système CITSS ayant indiqué leur intention de participer à une vente aux enchères reçoivent également, 60 jours avant la tenue de celle-ci, un avis par courriel les incitant à s'inscrire à la prochaine vente aux enchères s'ils désirent y participer.

31. Quel est le processus pour s'inscrire à une vente aux enchères? Si l'émetteur ou le participant que je représente détient un compte dans le système CITSS, est-il automatiquement inscrit aux ventes aux enchères?

La première étape pour tout futur participant consiste à ouvrir un compte dans le système CITSS s'il n'en détient pas un déjà. Pour plus de détails sur le processus d'ouverture de compte dans le système CITSS, voir le [volume 2](#) du *Guide d'utilisation du système CITSS*.

Une fois son compte ouvert, il n'y a pas d'inscription automatique. L'émetteur ou le participant doit tout d'abord s'assurer, au moins 40 jours avant la vente aux enchères à laquelle il désire participer, que les renseignements contenus dans son compte CITSS sont à jour, ainsi que les documents demandés par le ministre qui sont en appui à ces renseignements. Il doit également, par l'entremise de son compte général dans le système CITSS, son intention de participer à la prochaine vente aux enchères au moins 30 jours avant la tenue de la vente en question. Pour ce faire, il doit cocher la case appropriée dans l'onglet « enchère ». Il recevra alors un courriel de l'administrateur de la vente aux enchères lui indiquant comment activer son compte dans la plateforme de vente aux enchères et compléter son inscription à la vente dans cette plateforme. En indiquant son intention de participer à la vente aux enchères, l'émetteur ou le participant accepte que les informations contenues dans son compte soient transférées à l'administrateur de la vente et à celui de l'institution financière où il devra déposer sa garantie financière et, le cas échéant, effectuer le paiement pour sa ou ses mises gagnantes.

L'information transmise servira à l'administrateur de la vente aux enchères et à l'institution financière qui communiqueront avec les représentants de compte de l'émetteur ou du participant afin de compléter leur inscription à la vente aux enchères.

32. Quelles sont les règles de fonctionnement entourant les ventes aux enchères?

À l'occasion d'une vente aux enchères, un enchérisseur peut soumettre plus d'une offre d'achat dans la mesure où il respecte chaque fois le prix minimal, le montant couvert par sa garantie financière, sa limite d'achat et sa limite de possession. Le prix offert correspond au prix offert par unité d'émission de GES (prix unitaire) et il doit être en dollars et en cents entiers. La quantité demandée par offre correspond au nombre de lots (un lot équivaut à 1 000 unités d'émission de GES) désiré à ce prix par unité. Toutes les offres demeurent secrètes et le prix de vente est établi par l'offre qui permet de vendre les dernières unités d'émission de GES offertes. Les gagnants seront alors avisés et, à défaut de payer le montant dû dans le délai prescrit, leur garantie financière sera utilisée.

33. Quels sont le prix minimal et le prix maximal d'une unité d'émission de GES vendue aux enchères?

Le prix minimal d'une unité d'émission de GES vendue aux enchères en 2012 était de 10 \$. Ce prix minimal est majoré annuellement de 5 %, plus l'inflation. Il n'y a pas de prix maximal.

Pour les enchères liées, chaque année la Californie et le Québec annonceront leur prix de vente minimal respectif pour les ventes aux enchères qui auront lieu l'année suivante. Le jour des ventes aux enchères liées, le prix de vente minimal conjoint des unités d'émission de GES sera annoncé avant l'ouverture de celles-ci. Ce prix correspond au prix le plus élevé entre le prix minimal du Québec et celui de la Californie. Ce prix minimal conjoint sera calculé sur la base du taux de change en vigueur le jour de la vente aux enchères ou, s'il n'est pas disponible, sur le taux le plus récent publié.

34. Lorsque des unités d'émission de GES de millésimes présents (de millésime de l'année courante ou d'une année antérieure) et futurs (de millésime d'année postérieure) sont offertes lors d'une vente aux enchères, faut-il soumettre des offres distinctes pour chacune d'elles?

Oui, lorsque des unités d'émission de GES de millésimes présents et futurs sont offertes, l'enchérisseur doit soumettre des offres distinctes pour chacune d'elles.

35. Dans quelle devise doivent être soumises les offres lors des ventes aux enchères?

Dans le cas de ventes aux enchères du Québec seulement, les offres doivent être soumises en dollars canadiens. Dans le cas de ventes aux enchères liées, les offres devront être soumises en dollars canadiens ou américains. Toutes les offres soumises devront être dans la même devise que celle soumise dans la garantie financière.

36. Comment est établi le prix de vente des unités d'émission de GES vendues aux enchères?

Pour établir le prix de vente, le ministre procède à l'adjudication des unités d'émission de GES en commençant par les offres les plus élevées jusqu'à épuisement des unités mises en vente. Pour ce faire, le ministre exclut d'abord les offres qui ne respectent pas le prix minimal demandé. Ensuite, celles qui auraient pour effet, si elles étaient acceptées, de faire en sorte que la limite de possession de l'enchérisseur serait dépassée ou que la limite d'achat du même enchérisseur ne serait pas respectée sont également exclues. Enfin, la valeur des offres d'un enchérisseur ne doit pas dépasser le montant qu'il a mis en garantie financière.

Le prix offert pour l'offre la plus basse pour lequel le ministre adjuge des unités d'émission devient alors le prix de vente pour l'ensemble des unités mises aux enchères. Le prix payé est donc le même pour l'ensemble des enchérisseurs gagnants, peu importe le prix qu'ils ont offert dans leurs offres.

37. Combien d'unités d'émission de GES seront à la disposition des enchérisseurs au moment des ventes aux enchères?

Le nombre d'unités d'émission de GES qui sont mises en vente est indiqué dans l'avis de vente aux enchères publié au moins 60 jours avant la date prévue de la vente.

38. Au moment d'une vente aux enchères conjointe, sera-t-il possible pour un enchérisseur de spécifier qu'il souhaite acheter des unités d'émission de GES émises par le Québec?

Non. Lorsque les marchés sont liés, tous les lots mis en vente, contenant 1000 unités chacun, seront composés d'unités d'émission de GES en provenance du Québec et de la Californie. De plus, dans le système CITSS, il n'est pas possible de distinguer les unités d'émission de GES émises par le Québec de celles qui le sont par la Californie.

39. À quel moment le prix de vente final et les résultats de la vente aux enchères sont-ils divulgués aux participants et au public?

Un résumé des résultats, incluant le prix de vente final, le nom des émetteurs et des participants qui ont pris part à la vente ainsi que la somme et la répartition des achats sous forme non nominative, est publié le site Web du MDDELCC. Le moment exact de la divulgation des résultats est présenté dans l'avis de vente aux enchères qui est publié au moins 60 jours avant la date prévue de la vente.

40. Quelles sont les formes de garanties financières acceptées lors des ventes aux enchères?

Les formes de garanties financières acceptées sont une, ou une combinaison, des formes indiquées ci-dessous :

- un montant sous forme de virement;
- une lettre de crédit irrévocable émise par une banque ou une coopérative de services financiers constituée en vertu d'une loi du Québec, du Canada ou d'une autre province ou d'un territoire du Canada;
- une lettre de garantie émise par une banque ou une coopérative de services financiers constituée en vertu d'une loi du Québec, du Canada ou d'une autre province ou d'un territoire du Canada.

La garantie doit être en dollars canadiens dans le cas des ventes aux enchères du Québec seulement. Dans le cas des ventes aux enchères liées, la garantie financière doit être en dollars canadiens ou américains. Toutes les offres soumises lors de la vente aux enchères devront être dans la même devise que celle soumise dans la garantie financière.

41. Quelle est la date limite pour soumettre une garantie financière?

Les garanties financières doivent être déposées dans un compte bancaire ouvert auprès de l'administrateur des services financiers au plus tard douze (12) jours avant la vente aux enchères. La date et l'heure précises auxquelles la garantie financière doit être déposée seront fournies dans l'avis de vente aux enchères publié au plus tard soixante (60) jours avant la vente.

42. De quelle façon s'effectue le paiement des unités d'émission de GES adjudgées?

Les participants qui se sont vu adjuger des unités d'émission de GES doivent payer ces unités par virement. Le paiement doit être fait à l'ordre de l'administrateur des services financiers avant la date limite indiquée dans l'avis de vente aux enchères. À défaut par l'adjudicataire de payer la totalité des unités d'émission de GES obtenues avant la date limite, les garanties financières servent à couvrir le paiement.

43. Quelle est la limite de possession d'unités d'émission de GES pour une vente aux enchères?

La limite de possession est le nombre maximal d'unités d'émission de GES qu'un émetteur ou un participant peut détenir dans son compte général et, le cas échéant, dans son compte de conformité. Dans le cas d'une vente aux enchères, cette limite s'applique dans la mesure où un enchérisseur ne peut offrir d'acheter un nombre d'unités d'émission de GES qui lui ferait dépasser cette limite, et ce, en considérant le nombre d'unités qu'il possède déjà dans son ou ses comptes.

44. Quelle est la limite d'achat d'unités d'émission de GES à une vente aux enchères?

Il s'agit de la quantité maximale d'unités d'émission de GES qui peuvent être achetées par un même émetteur ou par un même participant lors d'une vente aux enchères.

La limite d'achat d'unités d'émission du millésime de l'année courante ou de millésimes d'années antérieures est de :

- 15 % des unités d'émission mises aux enchères dans le cas d'un émetteur visé au premier alinéa de l'article 2 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre qui est admissible à l'allocation gratuite d'unités d'émission conformément à l'article 39;
- 40 % des unités d'émission mises aux enchères dans le cas d'un émetteur visé au premier alinéa de l'article 2

du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre qui n'est pas admissible à l'allocation gratuite d'unités d'émission conformément à l'article 39;

- 40 % des unités d'émission mises aux enchères dans le cas d'un émetteur visé aux paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre;
- 4 % des unités d'émission mises aux enchères dans le cas d'un participant.

La limite d'achat d'unités d'émission de millésimes d'années postérieures à l'année courante qui peuvent être achetées par un même enchérisseur lors d'une vente aux enchères est de 25 % des unités d'émission mises aux enchères dans le cas de tout enchérisseur.

Les émetteurs et participants membres d'un groupe d'entités liées doivent partager leur limite d'achat conformément à l'article 50.

VII. Vente de gré à gré du ministre

45. Qu'est-ce qu'une vente de gré à gré du ministre?

Les unités d'émission de GES mises à la disposition des émetteurs au moment de la vente de gré à gré du ministre du MDDELCC proviennent de la réserve de ce dernier. Celle-ci a été créée dès la mise en place du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES en retirant 1 % des budgets d'unités d'émission des années 2013 et 2014, 4 % des budgets d'émission des années 2015, 2016 et 2017 et 7 % des budgets d'émission des années 2018, 2019 et 2020. À l'occasion de la création de la réserve, les unités d'émission de GES mises à la disposition des émetteurs ont été divisées également en trois catégories, soit les unités de catégorie A, B et C.

46. Quand ont lieu les ventes de gré à gré du ministre?

Il n'y a pas de date prédéterminée en vertu du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre pour tenir des ventes de gré à gré du ministre. Un nombre maximal de quatre ventes de gré à gré peuvent être tenues chaque année, mais la décision de les tenir ou pas appartient au ministre.

47. Qui peut participer aux ventes de gré à gré du ministre?

La participation à une vente de gré à gré du ministre est réservée aux émetteurs dont le compte général ne comprend pas d'unités d'émission de GES qui peuvent être utilisées pour couvrir des émissions pour la période de conformité en cours.

Ces émetteurs doivent également détenir un compte dans le système CITSS et y avoir indiqué leur intention de participer à une vente aux enchères. En sélectionnant l'option « Participation aux ventes aux enchères » dans le système CITSS, l'émetteur indique son intérêt à participer à toute vente aux enchères ou à toute vente de gré à gré du gouvernement à venir.

48. Quel est le mécanisme prévu pour informer les émetteurs de la tenue d'une vente de gré à gré du ministre?

Un avis est publié sur le site Web du MDDELCC au moins 60 jours avant la date prévue d'une vente de gré à gré du ministre. L'avis présente les règles et les conditions entourant la vente.

Les émetteurs inscrits au système CITSS ayant indiqué leur intention de participer aux ventes aux enchères reçoivent également, 60 jours avant la tenue de chacune des ventes de gré à gré du ministre, un avis par courriel les incitant à faire leur inscription s'ils désirent participer à la prochaine vente de gré à gré.

49. Quel est le processus pour s'inscrire à une vente de gré à gré du ministre? Si l'émetteur que je représente détient un compte dans le système CITSS, est-il automatiquement inscrit aux ventes de gré à gré du ministre?

Seuls les émetteurs visés par le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre seront admissibles aux ventes de gré à gré du ministre.

La première étape consiste à ouvrir un compte dans le système CITSS. Pour plus de détails sur le processus d'ouverture de compte au système CITSS, voir le [volume 2](#) du *Guide d'utilisation du système CITSS*.

Une fois son compte ouvert, il n'y a pas d'inscription automatique. L'émetteur doit tout d'abord s'assurer, au moins 40 jours avant la vente de gré à gré du ministre à laquelle il désire participer, que les renseignements contenus dans son compte CITSS sont à jour, ainsi que les documents demandés par le ministre qui sont en appui à ces renseignements. Il doit également indiquer, par l'entremise de son compte général dans le système CITSS, son intention de participer à la prochaine vente de gré à gré du ministre 30 jours avant la tenue de la vente. Pour ce faire, il doit cocher la case appropriée dans l'onglet « enchère ». Il recevra alors un courriel de l'administrateur de la vente de gré à gré du ministre lui indiquant comment activer son compte et compléter son inscription dans la plateforme de vente de gré à gré du ministre. En indiquant son intention de participer à la vente de gré à gré du ministre, l'émetteur ou le participant accepte que les informations contenues dans son compte soient transférées à l'administrateur de la vente et à celui de l'institution financière où il devra déposer sa garantie financière et, le cas échéant, effectuer le paiement pour sa ou ses mises gagnantes.

L'information transmise servira à l'administrateur de la vente aux enchères et à l'institution financière qui communiqueront avec les représentants de compte de l'émetteur afin de compléter leur inscription à la vente aux enchères.

50. Quelles sont les règles de fonctionnement entourant les ventes de gré à gré du ministre?

Pour pouvoir participer à une vente de gré à gré du ministre, un émetteur ne doit pas détenir dans son compte général d'unités d'émission de GES valides pour la période de conformité en cours.

Un émetteur peut soumettre plus d'une offre d'achat dans la mesure où chacune de celle-ci respecte le prix par catégorie, le montant couvert par sa garantie financière et sa limite de possession. Toutes les offres demeurent secrètes et le prix de vente est celui qui a été établi pour la catégorie désirée. Les gagnants seront alors avisés et, à défaut de payer le montant dû dans le délai prescrit, leur garantie financière sera utilisée.

51. Quels sont les prix minimaux des unités d'émission de GES vendues à l'occasion d'une vente de gré à gré du ministre?

Le prix de vente des unités d'émission vendues à l'occasion d'une vente de gré à gré du ministre en 2013 est préétabli : il est de 40 \$ pour la catégorie A, de 45 \$ pour la catégorie B et de 50 \$ pour la catégorie C. Ces prix sont majorés annuellement de 5 %, plus l'inflation à partir de 2014.

52. Dans quelle devise doivent être soumises les offres lors des ventes de gré à gré du ministre?

Les offres doivent être soumises en dollars canadiens.

53. Combien d'unités d'émission de GES seront mises à la disposition des émetteurs au moment des ventes de gré à gré du ministre?

Le nombre d'unités d'émission de GES qui seront mises en vente sera indiqué dans l'avis de vente de gré à gré du ministre publié au moins 60 jours avant la date prévue de la vente.

54. À quel moment les résultats de la vente de gré à gré du ministre sont-ils divulgués aux participants et au public?

Un résumé des résultats, incluant le prix de vente des unités d'émission pour chaque catégorie, le nom des émetteurs qui ont participé à la vente ainsi que le nombre d'unités d'émission vendues de chaque catégorie est publié le site Web du MDDELCC.

55. Quelles sont les formes de garanties financières acceptées lors des ventes de gré à gré du ministre?

Les formes de garanties financières acceptées sont une, ou une combinaison, des formes indiquées ci-dessous :

- un montant sous forme de virement;
- une lettre de crédit irrévocable émise par une banque ou une coopérative de services financiers constituée en vertu d'une loi du Québec, du Canada ou d'une autre province ou d'un territoire du Canada;
- une lettre de garantie émise par une banque ou une coopérative de services financiers constituée en vertu d'une loi du Québec, du Canada ou d'une autre province ou d'un territoire du Canada.

La garantie doit être en dollars canadiens.

56. Quelle est la date limite pour soumettre une garantie financière?

Les garanties financières doivent être déposées dans un compte bancaire ouvert auprès de l'administrateur des services financiers au plus tard douze (12) jours avant la vente de gré à gré du ministre. La date et l'heure précises auxquelles la garantie financière doit être déposée sont fournies dans l'avis de vente de gré à gré du ministre publié au plus tard soixante (60) jours avant chacune de ces ventes.

57. De quelle façon s'effectuera le paiement des unités d'émission de GES adjudgées?

Les participants qui se sont vu adjudger des unités d'émission de GES doivent payer ces unités par virement. Le paiement doit être fait à l'ordre de l'administrateur des services financiers avant la date limite indiquée dans l'avis de vente de gré à gré du ministre. À défaut par l'adjudicataire de payer la totalité des unités d'émission de GES obtenues avant la date limite, les garanties financières serviront à couvrir le paiement.

VIII. Vérification

58. Pourquoi un émetteur visé par le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES doit-il faire vérifier ses émissions de GES?

La vérification par un tiers de la déclaration d'émissions de GES permet au ministre de s'assurer de la crédibilité des données soumises par le déclarant. Elle assure également l'intégrité et la crédibilité du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES.

59. Quel est le rôle de l'organisme de vérification?

Le vérificateur est chargé de réaliser une évaluation objective de la déclaration d'émissions de GES, selon les exigences de la norme ISO 14064-3, et celle du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre. Il doit aussi formuler pour chaque déclaration d'émissions de GES un énoncé de vérification appuyé par des preuves au sujet de ladite déclaration.

60. Pourquoi les organismes de vérification doivent-ils être agréés conformément à la norme ISO 14065 et par qui le sont-ils?

L'agrément des organismes de vérification relativement à la norme ISO 14065 permet de s'assurer de la compétence de ces organismes à mener des activités de validation ou de vérification conformément à des exigences réglementaires, comme c'est le cas pour la déclaration d'émissions de GES, mais aussi pour la validation et la vérification des projets de réductions d'émissions de GES en vue de l'obtention de crédits compensatoires et de crédits pour réductions hâtives (CRH).

Le Conseil canadien des normes (CCN) et l'American National Standard Institute (ANSI) sont deux organismes d'agrément reconnus en Amérique du Nord, membres de l'International Accreditation Forum (IAF), suivant le programme de la norme ISO 17011, qui sont en mesure d'agréer les organismes de validation et de vérification conformes aux exigences énoncées dans la norme ISO 14065.

IX. Liaison des marchés

61. Le marché québécois sera-t-il lié à d'autres marchés?

Oui. Une entente de liaison des marchés avec la Californie a été conclue avec cette dernière en vue de permettre la reconnaissance mutuelle des droits d'émission de GES émis par la Californie et le Québec dans le cadre de la mise en oeuvre de leur système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES. L'entente a été approuvée à l'unanimité par l'Assemblée nationale puis ratifiée en novembre 2013. La liaison des marchés est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014.

62. Quels sont les avantages pour le Québec de lier son marché avec celui de la Californie?

La liaison des marchés québécois et californien était nécessaire pour le Québec, car un marché québécois, à lui seul, n'aurait pas la taille critique pour être viable à moyen et à long terme.

Plus il y a de partenaires dans le système, plus le nombre de droits d'émission est élevé. Il devient alors plus facile

pour les émetteurs et participants de se procurer des droits d'émission, et les prix sont ainsi moins élevés.

De plus, l'établissement d'un marché lié permet le partage des frais de fonctionnement du système, comme ceux liés à la surveillance du marché, au développement, à la gestion et à la maintenance du registre électronique de droits d'émission de gaz à effet de serre (CITSS) et de la plateforme de vente aux enchères.

63. Y'a-t-il une distinction entre les droits d'émission de GES de la Californie et les droits d'émission de GES du Québec?

Non. Il n'y a pas de distinction entre les unités d'émission de GES émises par le Québec et celles émises par la Californie. Les unités d'émission de GES sont parfaitement fongibles entre les deux systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES; elles ne sont donc aucunement différenciées. En outre, leur prix est le même sur le marché.

Les crédits compensatoires sont également reconnus dans les deux systèmes, mais ils sont différenciables, c'est-à-dire qu'ils sont identifiés en fonction de leur provenance et du type de projet associé à leur livraison. Ces différences peuvent ainsi entraîner des prix différents selon la provenance et le type de projet de crédits compensatoires.

Pour plus d'information :

<http://www.mdelcc.gouv.qc.ca/changements/carbone/index.asp>

<http://www.wci-inc.org/index.php>